

Taux de cotisation

CCN des Commerces et services de
l'audiovisuel, de l'électronique et de
l'équipement ménager
(Brochure 3076 – IDCC 1686)
Personnel non cadre et cadre

Date d'effet : 1^{er} janvier 2026

1/ Votre régime pour l'ensemble du personnel

L'article 7 du titre V Prévoyance, de la CCN des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'électroménager, fixe le taux de cotisation assis sur le salaire annuel brut.

Régimes	Collège	Montant	Répartition
Régime strictement conventionnel	Ensemble du personnel : cadre et/ou non cadre	1,30 % TA + TB	0,65 % TA + TB à la charge de l'employeur et 0,65 % TA + TB à la charge du salarié

L'article 7 du titre V Prévoyance prévoit que dans la cadre de sa quote-part, le salarié finance intégralement la garantie Incapacité de travail mais ne détaille pas la ventilation du taux de cotisation par garanties.

2/ Votre régime pour le personnel cadre

Ces offres de régimes dédiés au personnel cadre intègrent les garanties du régime strictement conventionnel et des garanties sur-complémentaires afin de permettre à l'employeur de respecter ses 2 obligations :

- cotiser au régime de prévoyance conformément à sa CCN
- cotiser à hauteur de 1,50% TA conformément à l'Accord national interprofessionnel de 2017.

Régimes	Collège	Montant	Répartition
Régime conventionnel spécifique	Cadre	3,24 % TA + 1,30 % TB	1,50 % TA + 0,65 % TB minimum* à la charge de l'employeur et 0,65 % TA + TB minimum* à la charge du salarié
Régime conventionnel aménagé	Cadre	3,24 % TA + 1,69 % TB	1,50 % TA + 0,65 % TB minimum* à la charge de l'employeur et 0,65 % TA + TB minimum* à la charge du salarié

TA : partie de salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.

TB : partie de salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

* La part de cotisation restante, non définie dans le tableau ci-dessus pour lequel il est précisé une cotisation minimum à la charge de l'employeur et du salarié, doit être définie dans un acte d'entreprise.